

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SECTION 8 CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CG1 INTERPRÉTATION	1
CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	4
CG3 CESSIION DU CONTRAT	5
CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR	5
CG5 MODIFICATIONS	5
CG6 NULLE OBLIGATION IMPLICITE	7
CG7 RIGUEUR DES DÉLAIS	7
CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR	7
CG9 INDEMNISATION PAR LE PROPRIÉTAIRE.....	7
CG10 POTS-DE-VIN	8
CG11 AVIS	8
CG12 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.....	9
CG13 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE	9
CG14 PERMIS MUNICIPAUX	10
CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DE L'INGÉNIEUR	10
CG16 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS	11
CG17 VÉRIFICATION DES TRAVAUX.....	11
CG18 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT.....	11
CG19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR	12
CG20 SÉCURITÉ NATIONALE	12
CG21 OUVRIERS INAPTES.....	13
CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS	13
CG23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS	14
CG24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS	14
CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES	15
CG26 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, INCENDIES ET AUTRES	15
CG27 ASSURANCES	16
CG28 INDEMNITÉ D'ASSURANCE	16
CG29 GARANTIE DU CONTRAT	17
CG30 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX.....	17

CG31	INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR L'INGÉNIEUR.....	18
CG32	GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX.....	19
CG33	DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR	20
CG34	PROTESTATIONS DES DÉCISIONS DE L'INGÉNIEUR	20
CG35	CHANGEMENT DES CONDITIONS DU SOL	20
CG36	PROLONGATION DE DÉLAI.....	21
CG37	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'EXÉCUTION	21
CG38	TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR	22
CG39	EFFET DU RETRAIT DES TRAVAUX À L'ENTREPRENEUR	23
CG40	SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE PRÉSIDENT	24
CG41	RÉSILIATION DU CONTRAT	24
CG42	RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-ENTREPRENEUR	25
CG43	DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE.....	26
CG44	CERTIFICATS DE L'INGÉNIEUR	26
CG45	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE	28
CG46	PRÉCISION DU SENS DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX ARTICLES CG47 À CG50	28
CG47	ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX	28
CG48	ÉTABLISSEMENT DU COÛT – TABLEAU DES PRIX.....	29
CG49	ÉTABLISSEMENT DU COÛT – NÉGOCIATION	29
CG50	ÉTABLISSEMENT DU COÛT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS	30
CG51	REGISTRES À TENIR PAR L'ENTREPRENEUR	31
CG52	PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	32
CG53	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	36
CG54	SITUATION DE L'ENTREPRENEUR	36
CG55	RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE	37
CG56	ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ	38
CG57	LOIS APPLICABLES	39
CG58	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT	39
CG59	CONFIDENTIALITÉ	44

SECTION 8 CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

CG1.1 Dans le Contrat

CG1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée;

CG1.1.2 « affilié » :

CG1.1.2.1 personne, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les sociétés mères ou leurs filiales, qu'elles soient en propriété exclusive ou non, ainsi qu'un cadre supérieur;

CG1.1.2.2 une personne est considérée comme une société affiliée d'une autre si :

CG1.1.2.2.1 une personne contrôle l'autre ;

CG1.1.2.2.2 les deux personnes sont contrôlées par une tierce personne ;

CG1.1.2.2.3 les deux personnes sont sous un contrôle commun ; ou

CG1.1.2.2.4 chaque personne est contrôlée par une tierce personne différente, et l'une de ces tierces personnes est la société affiliée de l'autre ;

CG1.1.2.3 les indices de contrôle (direct ou indirect, exercé ou non) comprennent, sans s'y limiter, une direction ou une propriété commune, la désignation d'intérêts (souvent des membres d'une même famille), le partage d'installations et d'équipement ou l'utilisation conjointe d'employés ;

CG1.1.2.4 il peut y avoir un lien d'affiliation en cas de fusion ou d'unification. Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :

CG1.1.2.4.1 la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification ; et

CG1.1.2.4.2 les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

CG1.1.3 «cadre supérieur» :

CG1.1.3.1 agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier.

CG1.1.4 « Contrat » : les documents mentionnés dans les *Conditions administratives normalisées* ;

CG1.1.5 « contrôle »:

CG1.1.5.1 contrôle direct, par exemple :

CG1.1.5.1.1 une personne contrôle une personne morale si les titres de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et si les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

CG1.1.5.1.2 une personne contrôle une société structurée selon le principe coopératif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci disposent de plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exprimés lors d'une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la société;

CG1.1.5.1.3 une personne contrôle une entité non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des parts d'intérêt, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

CG1.1.5.1.4 le commandité d'une société en commandite contrôle la société en commandite;

CG1.1.5.1.5 une personne contrôle une entité si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de l'entité.

CG1.1.5.2 contrôle présumé, par exemple :

CG1.1.5.2.1 lorsqu'une personne contrôlant une entité est présumée contrôler toute entité elle-même contrôlée, ou présumée être contrôlée, par cette entité.

- CG1.1.5.3 contrôle indirect, par exemple :
- CG1.1.5.3.1 lorsqu'une personne contrôle, au sens des paragraphes CG1.1.5.1 ou CG1.1.5.2, une entité regroupant :
- CG1.1.5.3.1.1 tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de cette personne ;
- CG1.1.5.3.1.2 tous les titres de l'entité qui sont la propriété effective de toute entité contrôlée par cette personne,
- de sorte que, si cette personne et toutes les entités mentionnées au paragraphe CG.1.1.5.3.1.2 qui sont le propriétaire effectif des titres de l'entité étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.
- CG1.1.6 « garantie du Contrat » : toute garantie fournie au **Propriétaire** par l'**Entrepreneur** conformément au Contrat;
- CG1.1.7 « Ingénieur » : l'officier ou l'employé du **Propriétaire** désigné aux *Conditions administratives normalisées* et toute personne autorisée spécialement par l'Ingénieur à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat et signalées comme tel à l'**Entrepreneur**;
- CG1.1.8 « examen par l'Ingénieur » : l'Ingénieur examine les documents, marches à suivre ou demandes soumises et accorde la permission d'entreprendre les travaux selon les documents ou marches à suivre soumis, ou accepte la demande soumise. La permission d'entreprendre les travaux est accordée quand l'Ingénieur indique qu'aucune correction n'est signalée. La permission d'entreprendre les travaux peut également être accordée sous condition d'effectuer les corrections que l'Ingénieur a indiquées sur les documents. L'**Entrepreneur** n'a pas la permission d'entreprendre les travaux si le document est rejeté ou si l'étampe d'examen requiert qu'un document révisé soit soumis.
- CG1.1.8.1 L'examen par l'Ingénieur ne dégage d'aucune manière l'**Entrepreneur** de son entière responsabilité quant à l'exactitude des documents, marches à suivre soumises et de ses travaux, ainsi que de leur conformité avec les documents contractuels et les conditions de chantier.
- CG1.1.9 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournis par ou pour l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat, pour être incorporés dans l'ouvrage;
- CG1.1.10 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;

- CG1.1.11 « Président » : la personne qui est titulaire du poste de Président de Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et comprend une personne agissant au nom dudit Président ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant, ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué légitimement nommé, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- CG1.1.12 « outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- CG1.1.13 « sous-entrepreneur » : une personne à qui l'**Entrepreneur** a, conformément à l'article CG4 *Sous-traitance par l'Entrepreneur*, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- CG1.1.14 « surintendant » : l'employé de l'**Entrepreneur** désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19 *Surintendant de l'Entrepreneur*;
- CG1.1.15 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'**Entrepreneur** doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.
- CG1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux dessins et devis, les en-têtes apparaissant dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement, pour fin de référence pratique.
- CG1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les dessins et devis et les *Conditions générales*, les *Conditions générales* prévalent.
- CG1.4 Dans l'interprétation des dessins et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre
- CG1.4.1 les devis et les dessins, les devis prévalent;
- CG1.4.2 les dessins, les dessins tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- CG1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- CG2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, liquidateurs, administrateurs, successibles et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 CESSION DU CONTRAT

CG3.1 L'**Entrepreneur** ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Président.

CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

CG4.1 Sous réserve des présentes *Conditions générales*, l'**Entrepreneur** peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.

CG4.1.1 L'**Entrepreneur** ne peut cependant sous-traiter à un entrepreneur titulaire d'une licence restreinte au sens de la *Loi sur le Bâtiment* (R.L.R.Q., ch. B-1.1), qui est inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q., ch. C-65.1) ou qui est inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par Services publics et Approvisionnement Canada.

CG4.2 L'**Entrepreneur** doit aviser l'Ingénieur par écrit de son intention de sous-traiter.

CG4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.

CG4.4 L'Ingénieur peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'**Entrepreneur**, dans les six (6) jours suivant la réception par l'Ingénieur de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.

CG4.5 Si l'Ingénieur s'objecte à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'**Entrepreneur** ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.

CG4.6 L'**Entrepreneur** ne peut, sans la permission écrite de l'Ingénieur, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux présentes *Conditions générales*.

CG4.7 Tout contrat entre l'**Entrepreneur** et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.

CG4.8 Nul contrat entre l'**Entrepreneur** et un sous-entrepreneur ou nul consentement de l'Ingénieur à tel Contrat ne pourra être interprété comme relevant l'**Entrepreneur** de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité au **Propriétaire** et ne peut créer de relations contractuelles entre le **Propriétaire** et un sous-entrepreneur, leurs représentants ou employés.

CG5 MODIFICATIONS

CG5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat n'aura d'effet avant que d'avoir été approuvée par le **Propriétaire** et consignée par écrit.

- CG5.2 Dès le début de l'événement donnant lieu à une demande de modification ou de changement, l'**Entrepreneur** doit :
- CG5.2.1 donner, dans le délai prescrit ou, à défaut, dans les meilleurs délais, un avis écrit à l'Ingénieur l'informant de son intention de présenter une demande de modification;
 - CG5.2.2 prendre toutes mesures raisonnables pour atténuer toute perte ou dépense et tout retard qui peuvent être encourus en raison de cet événement;
 - CG5.2.3 tenir les registres détaillés et complets comprenant tout ce qui est nécessaire pour apprécier la demande de modification, en conformité avec l'article CG51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur*.
- CG5.3 L'Ingénieur décide s'il y a dans les faits modification ou changement au Contrat et, le cas échéant, si la modification ou changement augmente ou réduit le coût des travaux pour l'**Entrepreneur**.
- CG5.4 L'augmentation ou la réduction du coût des travaux est calculée conformément aux articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- CG5.5 L'**Entrepreneur** doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur.
- CG5.6 Si l'**Entrepreneur** ne tient pas de registres détaillés et complets des moyens mis en œuvre pour l'exécution de la modification ou du changement conformément au paragraphe CG5.2.3, tel défaut sera considéré comme son désistement de tout droit qu'il aura pu avoir.

CG6 NULLE OBLIGATION IMPLICITE

- CG6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part du **Propriétaire**; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par le **Propriétaire**, pourront servir de fondement à tout droit ou recours contre le **Propriétaire**.
- CG6.2 Le présent Contrat annule et remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient eu lieu avant la date du Contrat.

CG7 RIGUEUR DES DÉLAIS

- CG7.1 Le temps est de l'essence même du Contrat.

CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- CG8.1 L'**Entrepreneur** doit tenir le **Propriétaire**, La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada indemnes et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'**Entrepreneur**, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- CG8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 INDEMNISATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

- CG9.1 Le **Propriétaire**, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif*, de la *Loi sur les brevets* et de toute autre Loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations du **Propriétaire**, doit tenir l'**Entrepreneur** indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à
- CG9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre du **Propriétaire** concernant l'emplacement des travaux; ou
- CG9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'**Entrepreneur** de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur** aux fins des travaux.

CG10 POTS-DE-VIN

CG10.1 L'**Entrepreneur** déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du **Propriétaire** ou de Sa Majesté du chef du Canada dont le **Propriétaire** est mandataire, ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du Contrat.

CG11 AVIS

CG11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera sous réserve du paragraphe CG11.4 réputé avoir été effectivement donné :

CG11.1.1 à l'**Entrepreneur**, s'il a été livré personnellement à l'**Entrepreneur** ou au surintendant de l'**Entrepreneur**, ou s'il a été envoyé par la poste ou par télécopieur à l'**Entrepreneur**, à l'adresse et au numéro de télécopieur indiqué à son formulaire de soumission-ou

CG11.1.2 au **Propriétaire**, s'il a été livré personnellement à l'Ingénieur, ou s'il a été envoyé par la poste, ou par télécopieur à l'Ingénieur, à l'adresse et au numéro de télécopieur indiqué au paragraphe 5.5.13 des *Conditions administratives normalisées*.

CG11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donnés conformément au paragraphe CG11.1 seront réputés avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :

CG11.2.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou

CG11.2.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste; et

CG11.2.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur.

CG11.3 S'il est livré personnellement, l'avis sera remis à l'**Entrepreneur** ou, si l'**Entrepreneur** est une personne morale, une société ou une co-entreprise, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG11.4 En cas d'interruption du service postal due à une grève, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication peut être donné par télécopieur à l'**Entrepreneur**, et ce dernier est alors censé l'avoir reçu dans les vingt-quatre heures de son expédition.

CG12 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- CG12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'**Entrepreneur** est responsable envers le **Propriétaire** de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le **Propriétaire** a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'**Entrepreneur** aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'**Entrepreneur**.
- CG12.2 L'**Entrepreneur** n'est pas responsable envers le **Propriétaire** de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.
- CG12.3 L'**Entrepreneur** doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- CG12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé le **Propriétaire** pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, l'Ingénieur peut y pourvoir aux frais de l'**Entrepreneur**, et ce dernier est dès lors responsable envers le **Propriétaire** des frais encourus à cet égard qu'il devra sur demande payer au **Propriétaire**.
- CG12.5 L'**Entrepreneur** doit tenir des registres que l'Ingénieur peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque l'Ingénieur l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS PROPRIÉTÉ DU PROPRIÉTAIRE

- CG13.1 Tous les matériaux et outillage, de même que tout droit de l'**Entrepreneur** sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés ou utilisés ou fournis par l'**Entrepreneur** pour le Contrat deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété du **Propriétaire** aux fins des travaux et continuent de l'être
- CG13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que l'Ingénieur déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux, et
- CG13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que l'Ingénieur déclare que le droit dévolu au **Propriétaire** en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.

CG13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant au **Propriétaire** en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit de l'Ingénieur.

CG13.3 Le **Propriétaire** n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quel qu'en soit la cause et l'**Entrepreneur** est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent au **Propriétaire**.

CG14 PERMIS MUNICIPAUX

CG14.1 L'**Entrepreneur** doit, dans les trente (30) jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le **Propriétaire**.

CG14.2 Dans les dix (10) jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'**Entrepreneur** avise l'Ingénieur de sa démarche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.

CG14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'**Entrepreneur** remet ce montant au **Propriétaire** dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe CG14.2.

CG14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 à CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le **Propriétaire**.

CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DE L'INGÉNIEUR

CG15.1 L'**Entrepreneur** doit

CG15.1.1 permettre à l'Ingénieur d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;

CG15.1.2 communiquer à l'Ingénieur tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et

CG15.1.3 fournir à l'Ingénieur toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

CG16.1 Lorsque, de l'avis de l'Ingénieur, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'**Entrepreneur** doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur donner accès aux travaux et coopérer avec eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

CG16.2 Si

CG16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'**Entrepreneur** au moment de la conclusion du Contrat, et

CG16.2.2 de l'avis de l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1, et

CG16.2.3 l'**Entrepreneur** a donné à l'Ingénieur un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier,

le **Propriétaire** rembourse à l'**Entrepreneur** les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 *Établissement du coût – Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 VÉRIFICATION DES TRAVAUX

CG17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, l'Ingénieur a des motifs de croire que les travaux ou partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

CG17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'**Entrepreneur** doit, sur demande, payer au **Propriétaire** tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours du **Propriétaire** en vertu du Contrat, en droit ou en équité.

CG18 DÉBLAIEMENT DE L'EMPLACEMENT

CG18.1 L'**Entrepreneur** doit garder le site des travaux propres, sans rebuts, ni débris, et respecter à cet égard toute directive de l'Ingénieur.

CG18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'**Entrepreneur** doit enlever tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il doit également enlever tout rebut et débris et faire en sorte que le site des travaux soit propre et convenable pour leur occupation par les employés du **Propriétaire**, sauf indication contraire dans le Contrat.

- CG18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'**Entrepreneur** doit retirer des travaux et leur emplacement, l'excédent de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.
- CG18.4 Les obligations qu'imposent à l'**Entrepreneur** les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés du **Propriétaire** ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR

- CG19.1 L'**Entrepreneur** doit désigner sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- CG19.2 L'**Entrepreneur** doit communiquer sans délai à l'Ingénieur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- CG19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 a l'entière responsabilité des opérations de l'**Entrepreneur** dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'**Entrepreneur**, tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- CG19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'**Entrepreneur** doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- CG19.5 A la demande de l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** doit retirer tout surintendant qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et l'**Entrepreneur** doit remplacer sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que l'Ingénieur estime acceptable.
- CG19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'**Entrepreneur** ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit de l'Ingénieur.
- CG19.7 En cas de contravention par l'**Entrepreneur** au paragraphe CG19.6, l'Ingénieur peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 *Certificats de l'Ingénieur* jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à l'Ingénieur l'ait remplacé.

CG20 SÉCURITÉ NATIONALE

- CG20.1 Si le Président estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'**Entrepreneur**
- CG20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat; et
- CG20.1.2 de retirer du site des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Président, comporter un risque pour la sécurité nationale.

CG20.2 Les contrats que l'**Entrepreneur** pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu des articles CG19 *Surintendant de l'Entrepreneur* à CG21 *Ouvriers inaptes*.

CG20.3 L'**Entrepreneur** doit se conformer à tout ordre donné par le Président en vertu du paragraphe CG20.1.

CG21 OUVRIERS INAPTES

CG21.1 À la demande de l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** doit retirer des travaux toute personne engagée par l'**Entrepreneur** aux fins des travaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'**Entrepreneur** doit refuser l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

CG22.1 Aucun montant inscrit au Tableau des prix ne doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des échelles de salaire énoncées ou prescrites dans les *Conditions de travail*.

CG22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35 *Changement des conditions du sol*, tout montant pertinent inscrit au Tableau des prix doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, ou du *Tarif des douanes* ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens incorporés dans les biens immobiliers,

CG22.2.1 survenant après la date à laquelle l'**Entrepreneur** a présenté une soumission pour le Contrat,

CG22.2.2 s'appliquant aux matériaux, et

CG22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'**Entrepreneur**.

CG22.3 En cas de modification fiscale suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent inscrit au Tableau des prix sera augmenté ou diminué d'un montant égal au montant qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51 *Registre à tenir par l'Entrepreneur*, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à cette modification.

CG22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'**Entrepreneur** a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, la modification fiscale est présumée être survenue avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS

CG23.1 L'**Entrepreneur** doit employer pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.

CG23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'**Entrepreneur** doit employer, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il doit recourir aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.

CG23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'**Entrepreneur** doit employer une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable.

CG24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES DOCUMENTS

CG24.1 L'**Entrepreneur** doit garder et protéger les travaux, le site des travaux, le Contrat, les devis, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur**, contre toute perte ou tout dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir, dévoiler ou en disposer sans le consentement écrit du Président, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.

CG24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'**Entrepreneur**, l'**Entrepreneur** doit prendre toutes les mesures que lui enjoint l'Ingénieur pour assurer le degré de sécurité consistant avec cette cote.

CG24.3 L'**Entrepreneur** doit fournir tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Président a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.

CG24.4 L'Ingénieur peut ordonner à l'**Entrepreneur** de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une inexécution des obligations prévues à ces paragraphes.

CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- CG25.1 L'**Entrepreneur** ne doit pas permettre de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Président.
- CG25.2 L'**Entrepreneur** ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'aucune enseigne ou panneau publicitaires sur le site des travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation de l'Ingénieur.

CG26 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, INCENDIES ET AUTRES

- CG26.1 L'**Entrepreneur** doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- CG26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison des activités de l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat;
- CG26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
- CG26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou le site des travaux sont éliminés et que, sujet à tout ordre qui peut être donné par l'Ingénieur, tout incendie est promptement maîtrisé;
- CG26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- CG26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- CG26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- CG26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur le site des travaux ou l'emplacement des travaux par l'Ingénieur ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, changés ou détruits.
- CG26.2 L'Ingénieur peut ordonner à l'**Entrepreneur** de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis de l'Ingénieur, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- CG26.3 L'**Entrepreneur** doit se conformer, à ses propres frais, à tout ordre que l'Ingénieur émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 ASSURANCES

CG27.1 L'**Entrepreneur** doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir des contrats d'assurance relativement aux travaux et il doit en fournir la preuve à l'Ingénieur conformément aux exigences de la Section 11 *Conditions d'assurance*.

CG27.2 Les contrats d'assurance susmentionnés au paragraphe CG27.1 doivent :

CG27.2.1 respecter la forme, la nature, les montants, les périodes et les modalités prévues dans la Section 11 *Conditions d'assurance*, et

CG27.2.2 pourvoir au règlement de toutes demandes d'indemnité aux termes desdits contrats d'assurance conformément à l'article CG28 *Indemnité d'assurance*.

CG28 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

CG28.1 Dans le cas d'une demande d'indemnité payable en vertu de l'assurance Chantiers ou Risques d'installation (Tous risques) maintenue par l'**Entrepreneur** conformément à l'article CG27 *Assurances*, l'indemnité sera versée directement au **Propriétaire**, et

CG28.1.1 toute indemnité versée au **Propriétaire** sera retenue aux fins du Contrat, ou

CG28.1.2 si le Président décide que le **Propriétaire** doit retenir l'indemnité, celle-ci restera la propriété absolue du **Propriétaire**.

CG28.2 Dans le cas d'une indemnité payable aux termes de l'assurance Responsabilité civile générale souscrite et maintenue par l'**Entrepreneur** conformément à l'article CG27 *Assurances*, l'Assureur doit verser l'indemnité directement au réclamant.

CG28.3 Si une décision est prise conformément au paragraphe CG28.1, le Président peut demander une vérification des comptes de l'**Entrepreneur** et du **Propriétaire** relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il y a lieu, entre :

CG28.3.1 le montant global de la perte ou des dommages subis par le **Propriétaire**, y compris tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage du chantier et tous autres montants payables par l'**Entrepreneur** au **Propriétaire** en vertu du Contrat, moins tout montant retenu conformément au paragraphe CG28.1.2, et

CG28.3.2 le montant global payable par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur** conformément au Contrat jusqu'à la date de la perte ou des dommages.

CG28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie jugée débitrice, à la suite de la vérification, à la partie jugée créancière à la suite de la vérification.

- CG28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, le **Propriétaire** et l'**Entrepreneur** sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- CG28.6 En l'absence d'une décision aux termes du paragraphe CG28.1.2, l'**Entrepreneur**, sous réserve du paragraphe CG28.7, doit déblayer et nettoyer le chantier et restaurer et remplacer à ses propres frais la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas été exécutée.
- CG28.7 Lorsque l'**Entrepreneur** exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, le **Propriétaire** doit rembourser jusqu'à concurrence des montants stipulés au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- CG28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tous montants seront versés par le **Propriétaire** conformément au paragraphe CG28.7 aux termes du Contrat, mais chacun de ces montants doit représenter la totalité de l'indemnité, nonobstant les paragraphes MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 GARANTIE DU CONTRAT

- CG29.1 L'**Entrepreneur** doit obtenir et déposer auprès de l'Ingénieur une ou des garanties conformément aux *Conditions de garantie de Contrat*.
- CG29.2 S'il est déposé une garantie auprès de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 *Dépôt de garantie – Confiscation ou remise* et CG45 *Remise du dépôt de garantie* des Conditions générales.
- CG29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'**Entrepreneur** doit afficher une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 MODIFICATIONS AUX TRAVAUX

- CG30.1 Sous réserve de l'article CG5 *Modifications*, l'Ingénieur peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement,
- CG30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les dessins et devis; et
- CG30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les dessins et devis, ou exigés en conformité du paragraphe CG30.1.1,

à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui, compatibles avec la portée générale et l'intention du Contrat.

- CG30.2 L'**Entrepreneur** doit exécuter les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des dessins et devis.
- CG30.3 L'Ingénieur décide si ce que l'**Entrepreneur** a fait ou a omit de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG30.1, a augmenté ou a diminué le coût des travaux pour l'**Entrepreneur**.
- CG30.4 Si l'Ingénieur décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'**Entrepreneur**, le **Propriétaire** paie à l'**Entrepreneur** le coût accru que l'**Entrepreneur** a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 *Établissement du coût – Négociation* ou CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- CG30.5 Si l'Ingénieur décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'**Entrepreneur**, le **Propriétaire** réduit le montant payable à l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG.49 *Établissement du coût – Négociation*.
- CG30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un Contrat ou partie d'un Contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- CG30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature de l'Ingénieur et être communiqué à l'**Entrepreneur** conformément au paragraphe CG11.2.

CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR L'INGÉNIEUR

- CG31.1 Avant la délivrance par l'Ingénieur du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Ingénieur tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant
- CG31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
- CG31.1.2 l'interprétation des dessins et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
- CG31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'**Entrepreneur** fournit ou se propose de fournir;

- CG31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'**Entrepreneur** fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et à l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
- CG31.1.5 la quantité de tout genre de travail effectué par l'**Entrepreneur**; ou
- CG31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- CG31.2 et la décision de l'Ingénieur est finale et sans appel, pour ce qui est des travaux, sous réserve de l'article CG52 *Procédure en cas de différend*.
- CG31.3 L'**Entrepreneur** doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive de l'Ingénieur qui en découlent.

CG32 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- CG32.1 Sans restreindre les garanties légales ou toute autre garantie stipulée au Contrat, l'**Entrepreneur** doit, à ses propres frais :
- CG32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Président quant aux parties des travaux acceptées dans le cadre du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les douze (12) mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement;
- CG32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Président relativement aux parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'Ingénieur décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les douze (12) mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- CG32.2 L'Ingénieur peut ordonner à l'**Entrepreneur** de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou autrement couvert par toute autre garantie légale ou contractuelle.
- CG32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'**Entrepreneur** doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'**Entrepreneur**.
- CG32.4 L'**Entrepreneur** doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné aux termes du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- CG33.1 Si l'**Entrepreneur** est en défaut de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu du Contrat, l'Ingénieur peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour faire exécuter ce que l'**Entrepreneur** a fait défaut d'exécuter.
- CG33.2 L'**Entrepreneur** doit alors payer au **Propriétaire**, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus et/ou subis par le **Propriétaire** des suites du défaut de l'**Entrepreneur** de se conformer à toutes décisions ou directives stipulées au paragraphe CG33.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par l'Ingénieur conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 PROTESTATIONS DES DÉCISIONS DE L'INGÉNIEUR

- CG34.1 L'**Entrepreneur** peut, conformément à l'article CG52 *Procédure en cas de différend*, contester une décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu du Contrat.
- CG34.2 Tout différend non réglé à la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement sera traité selon les paragraphes CG52.3 et suivants.

CG35 CHANGEMENT DES CONDITIONS DU SOL

- CG35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur** en raison de quelque dépense supplémentaire encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'**Entrepreneur**.
- CG35.2 Si l'**Entrepreneur** considère qu'il y a un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les dessins et devis ou autres documents fournis à l'**Entrepreneur** pour l'établissement de sa soumission, ou un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'**Entrepreneur** fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'**Entrepreneur** à l'emplacement des travaux lors de leur exécution, il doit, dès le jour de la constatation des conditions du sol et avant qu'elles ne soient modifiées, en donner avis par écrit à l'Ingénieur.
- CG35.3 L'Ingénieur décide s'il y a dans les faits un tel écart substantiel et, le cas échéant, si le changement augmente ou réduit le coût des travaux pour l'**Entrepreneur**.
- CG35.4 Si, de l'avis de l'Ingénieur, le changement augmente le coût des travaux, le **Propriétaire** verse à l'**Entrepreneur** un supplément calculé en conformité des articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

- CG35.5 Si, de l'avis de l'Ingénieur, le changement réduit le coût des travaux, le **Propriétaire** réduit le montant payable à l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat d'un montant déterminé selon les dispositions des articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- CG35.6 L'**Entrepreneur** doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives de l'Ingénieur.
- CG35.7 Si l'**Entrepreneur** néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.

CG36 PROLONGATION DE DÉLAI

- CG36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, l'Ingénieur peut, s'il estime que l'achèvement tardif des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'**Entrepreneur** et sur demande présentée par l'**Entrepreneur** avant le jour fixé par les *Conditions administratives particulières* pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date préalablement fixée conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- CG36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie de caution ayant émis un cautionnement constituant une des garanties du Contrat.

CG37 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'EXÉCUTION

- CG37.1 Aux fins du présent article,
- CG37.1.1 les travaux sont censés être achevés le jour où l'Ingénieur délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
- CG37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les *Conditions administratives particulières* pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis de l'Ingénieur, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'**Entrepreneur**.

CG37.2 Si l'**Entrepreneur** n'achève pas les travaux au jour fixé par les *Conditions administratives particulières* mais achève ces travaux ultérieurement, l'**Entrepreneur** doit payer au **Propriétaire** un montant égal à l'ensemble

CG37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le **Propriétaire** aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard,

CG37.2.2 des coûts encourus par le **Propriétaire** en conséquence de l'impossibilité pour le **Propriétaire** de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard, et

CG37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le **Propriétaire** pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.

CG37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Président peut renoncer au droit du **Propriétaire** à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

CG38.1 Le Président peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrit à l'**Entrepreneur**, retirer à l'**Entrepreneur** la totalité ou partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'**Entrepreneur**

CG38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer ou fait défaut d'exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction de l'Ingénieur, dans les six (6) jours suivant la réception d'un avis du Président ou de l'Ingénieur;

CG38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;

CG38.1.3 est devenu insolvable;

CG38.1.4 a commis un acte de faillite; est déclaré failli ou a fait cession générale de ses biens;

CG38.1.5 a abandonné les travaux;

CG38.1.6 a cédé le Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou

CG38.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.

- CG38.1.8 sans limiter la généralité du paragraphe CG38.1.7, en cours de Contrat, voit sa licence restreinte au sens de la *Loi sur le Bâtiment* (R.L.R.Q., ch. B-1.1) ou se voit inscrit au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (R.L.R.Q. ch. C-65.1);
- CG38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'**Entrepreneur** en vertu du paragraphe CG38.1,
- CG38.2.1 l'**Entrepreneur** n'a droit, sous réserve du paragraphe CG38.3, à aucun autre paiement dû et exigible; et
- CG38.2.2 l'**Entrepreneur** est tenu de payer au **Propriétaire**, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le **Propriétaire** aura subis en raison du défaut de l'**Entrepreneur** d'achever les travaux.
- CG38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'**Entrepreneur** en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par le **Propriétaire**, l'Ingénieur établit le montant, s'il en est, de toute retenue ou demande d'acompte de l'**Entrepreneur** existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon l'Ingénieur, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser au **Propriétaire** les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'**Entrepreneur**. Le **Propriétaire** peut verser à l'**Entrepreneur** le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.2.

CG39 EFFET DU RETRAIT DES TRAVAUX À L'ENTREPRENEUR

- CG39.1 Le retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'**Entrepreneur** en conformité de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, n'a pas pour effet de libérer l'**Entrepreneur** d'une obligation quelconque lui incombant aux termes du Contrat ou de la Loi, sauf quant à son obligation de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui a ainsi été retirée.
- CG39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'**Entrepreneur** en conformité de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'**Entrepreneur** dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'**Entrepreneur** pour les travaux, continuent d'être la propriété du **Propriétaire** sans indemnisation de l'**Entrepreneur**.
- CG39.3 Si l'Ingénieur certifie que tout matériaux, outillage ou un intérêt quelconque mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt du **Propriétaire** de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'**Entrepreneur**.

CG40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE PRÉSIDENT

- CG40.1 Le Président peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'**Entrepreneur** de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet.
- CG40.2 Sur réception de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'**Entrepreneur** doit suspendre toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- CG40.3 Pendant la période de suspension, l'**Entrepreneur** ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement de l'Ingénieur, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- CG40.4 Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'**Entrepreneur** reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 *Établissement du coût – Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- CG40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Président et l'**Entrepreneur** conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'**Entrepreneur**, ce dernier reprend les opérations sujettes aux termes et conditions convenus entre lui et le Président.
- CG40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Président et l'**Entrepreneur** ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'**Entrepreneur** ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'**Entrepreneur** poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension sera réputé constituer un avis de résiliation en conformité de l'article CG41 *Résiliation du Contrat*.

CG41 RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG41.1 Le Président peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet.
- CG41.2 Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'**Entrepreneur** doit cesser toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- CG41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, le **Propriétaire** paie à l'**Entrepreneur**, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal

CG41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un Contrat ou d'une partie de Contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat,

CG41.3.2 ou au moindre

CG41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux *Modalités de paiement*, qui aurait été payable à l'**Entrepreneur** s'il avait achevé les travaux, et

CG41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'**Entrepreneur** en vertu de l'article CG49 *Établissement du coût - Négociations*, concernant un Contrat ou une partie de Contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe,

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'**Entrepreneur** par le **Propriétaire** et de tous les montants s'il en est, pour lesquels l'**Entrepreneur** est redevable envers le **Propriétaire** en vertu du Contrat.

CG41.4 Si le **Propriétaire** et l'**Entrepreneur** ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

CG42 RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR OU D'UN SOUS-ENTREPRENEUR

CG42.1 Afin de satisfaire aux réclamations contre l'**Entrepreneur** ou un sous-entrepreneur résultant de l'exécution du Contrat, le **Propriétaire** peut, dans les cas prévus au paragraphe CG42.6, payer tout montant qui est dû à l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat, directement aux réclamants de l'**Entrepreneur** ou du sous-entrepreneur.

CG42.2 Un paiement effectué conformément au paragraphe CG42.1 emporte quittance de l'obligation du **Propriétaire** envers l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit des montants dus à l'**Entrepreneur** en vertu du Contrat.

CG42.3 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte du **Propriétaire** le permettent, l'**Entrepreneur** doit se conformer à toutes les Lois en vigueur dans la province où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenues obligatoires, à la naissance et à la mise en vigueur des privilèges des fournisseurs ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la Loi ayant trait à l'hypothèque légale de construction.

CG42.4 L'**Entrepreneur** doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige le **Propriétaire** à acquitter ses obligations envers l'**Entrepreneur**.

CG42.5 Sur demande de l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** doit soumettre une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.4.

CG42.6 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations écrites, reçues par l'Ingénieur avant que paiement n'ait été effectué à l'**Entrepreneur** conformément au paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le réclamant

CG42.6.1 aurait dû être payé en totalité conformément au Contrat qui le lie à l'**Entrepreneur** ou à un sous-entrepreneur, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers ayant fait l'objet d'une retenue conformément à son Contrat ou à la Loi.

CG42.6.2 s'est acquitté des derniers services, travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par son Contrat, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au paragraphe CG42.6.1.

CG43 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

CG43.1 Si

CG43.1.1 les travaux sont retirés à l'**Entrepreneur** conformément à l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*,

CG43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41 *Résiliation du Contrat*, ou

CG43.1.3 l'**Entrepreneur** a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat,

le **Propriétaire** peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

CG43.2 Si le **Propriétaire** s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant ainsi obtenu est réputé constituer le remboursement d'une dette payable par l'**Entrepreneur** au **Propriétaire** en vertu du Contrat.

CG43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de tous les frais, pertes, dommages et réclamations du **Propriétaire** ou d'un tiers, sera payé par le **Propriétaire** à l'**Entrepreneur** si, de l'opinion de l'Ingénieur, il n'est pas requis aux fins du Contrat.

CG44 CERTIFICATS DE L'INGÉNIEUR

CG44.1 Le jour

CG44.1.1 où les travaux sont achevés, et

CG44.1.2 où l'**Entrepreneur** s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat,

à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Ingénieur délivre à l'**Entrepreneur** un Certificat définitif d'achèvement.

- CG44.2 Si l'Ingénieur est d'avis que les travaux sont suffisamment achevés pour être utilisés conformément à l'usage auquel on les destine, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, délivrer à l'**Entrepreneur** un Certificat provisoire d'achèvement.
- CG44.3 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction de l'Ingénieur et préciser tout ce que l'**Entrepreneur** doit faire :
- CG44.3.1 afin que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- CG44.3.2 avant le début de la période de garantie de douze (12) mois mentionnée au paragraphe CG32.1 quant aux dites parties des travaux et quant aux autres choses à être exécutées par l'**Entrepreneur**.
- CG44.4 L'Ingénieur peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'**Entrepreneur** à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement des travaux.
- CG44.5 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, l'Ingénieur mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécutées, d'outillage fourni par l'**Entrepreneur** et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe l'**Entrepreneur** de ces mesurages sur demande.
- CG44.6 L'**Entrepreneur** doit aider l'Ingénieur et coopérer avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.5 et est en droit de prendre connaissance de tout registre tenu par l'Ingénieur suivant le paragraphe CG44.5.
- CG44.7 Une fois que l'Ingénieur a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.5 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- CG44.8 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.7
- CG44.8.1 indique le total des mesurages mentionnés au paragraphe CG44.5, et
- CG44.8.2 lie de façon péremptoire le **Propriétaire** et l'**Entrepreneur** quant aux mesurages qui y sont consignés.

CG45 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- CG45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'**Entrepreneur** se soit conformé à ses engagements et obligations en vertu du Contrat, le **Propriétaire** retourne à l'**Entrepreneur** la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui, de l'avis de l'Ingénieur, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- CG45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le **Propriétaire** retourne à l'**Entrepreneur** tout le solde du dépôt de garantie, sauf stipulation contraire au Contrat.

CG46 PRÉCISION DU SENS DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX ARTICLES CG47 À CG50

- CG46.1 Dans les articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*
- CG46.1.1 l'expression « Tableau des prix » signifie le tableau figurant dans le Formulaire de soumission de l'**Entrepreneur**, sous réserve de toute modification mentionnée à l'Avis d'adjudication du Contrat, et
- CG46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX

- CG47.1 L'Ingénieur et l'**Entrepreneur** peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties,
- CG47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, des prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.7 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établis au Tableau des prix, ou
- CG47.1.2 sous réserve du paragraphe CG47.2, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionnée au paragraphe CG44.7 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'**Entrepreneur**, pour l'exécution des travaux, est
- CG47.1.2.1 inférieure à 85% de la quantité totale estimée, ou

CG47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité totale estimée.

CG47.2 Les quantités du Formulaire de soumission peuvent être approximatives et peuvent être utiles pour fins de comparaison entre soumissions; la variation d'une quantité ne peut entraîner une modification de son prix unitaire que conformément au présent article CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* et à condition que le produit du prix unitaire du poste concerné multiplié par la quantité estimative correspondante du Tableau des prix soit supérieur à 5% du prix total de la soumission.

CG47.3 Si l'Ingénieur et l'**Entrepreneur** ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, l'Ingénieur détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux, et le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.

CG47.4 Le paiement suite à une modification rendue nécessaire par le paragraphe CG47.1.2.1 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait dû si 85% de la quantité estimée était exécutée.

CG48 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – TABLEAU DES PRIX

CG48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail, de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 4 du Tableau des prix.

CG49 ÉTABLISSEMENT DU COÛT – NÉGOCIATION

CG49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 *Établissement du coût – Tableau des prix* ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant convenu de temps à autre entre l'**Entrepreneur** et l'Ingénieur.

CG49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'**Entrepreneur** doit remettre à l'Ingénieur lorsque ce dernier le requiert, une estimation détaillée de ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1. L'estimation détaillée doit contenir une description suffisante des faits et circonstances ainsi que les pièces justificatives à l'appui afin que l'Ingénieur puisse déterminer si l'estimation est juste ou non, et l'**Entrepreneur** doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que l'Ingénieur peut exiger.

CG49.3 Pour établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause, les parties doivent se référer, à titre de guide, aux dispositions de l'article CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*, sans toutefois que les éléments de dépenses qui y sont décrits ne constituent une liste de dépenses inclusives à toute modification ou changement.

CG49.4 À cet égard, l'**Entrepreneur** doit tenir les registres détaillés et complets nécessaires à la documentation du coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause, en conformité avec l'article CG51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur*.

CG50 ÉTABLISSEMENT DU COÛT EN CAS D'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

CG50.1 Si l'**Entrepreneur** et l'Ingénieur ne parviennent pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix*, CG48 *Établissement du coût – Tableau des prix* ou CG49 *Établissement du coût – Négociation* pour les fins y mentionnées, tel coût sera égal à l'ensemble de :

CG50.1.1 tous les montants justes et raisonnables, net de tous crédits de taxes fédérales et provinciales, effectivement dépensés par l'**Entrepreneur** ou légalement payables par celui-ci pour le travail, l'outillage et les matériaux constituant une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat, et

CG50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'**Entrepreneur** mentionnées au paragraphe CG50.1.1, représentant une allocation pour profit et pour tous les autres frais, coûts et dépenses, incluant notamment les frais de financement et les intérêts, les frais généraux et dépenses du siège social mais excluant les coûts et dépenses mentionnés au paragraphe CG50.1.1 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2.

CG50.2 Aux fins du paragraphe CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :

CG50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;

CG50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'**Entrepreneur** spécifiquement affectés, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'**Entrepreneur** affectés généralement au siège social ou à un bureau général de l'**Entrepreneur**, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec l'approbation de l'Ingénieur;

CG50.2.3 les cotisations payables en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;

CG50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'**Entrepreneur**, qu'il a été utilisé et qui était nécessaire pour l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par l'Ingénieur;

- CG50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de tel outillage qui, de l'avis de l'Ingénieur, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- CG50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
- CG50.2.7 les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin;
- CG50.2.8 tout autre paiement fait par l'**Entrepreneur** avec l'approbation de l'Ingénieur et nécessaire à l'exécution du Contrat.
- CG50.3 Le coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause est déterminé à partir du montant réel des dépenses effectuées et des économies réalisées par l'**Entrepreneur** dans l'exécution de la modification ou du changement.
- CG50.4 À cet égard, l'**Entrepreneur** doit tenir les registres détaillés et complets nécessaires à la documentation du coût du travail, de l'outillage et des matériaux en cause, en conformité avec l'article CG51 *Registres à tenir par l'Entrepreneur*.

CG51 REGISTRES À TENIR PAR L'ENTREPRENEUR

CG51.1 L'Entrepreneur doit

- CG51.1.1 tenir des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant;
- CG51.1.2 mettre à la disposition du Président et du Directeur, Finances et administration du **Propriétaire** ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés au paragraphe CG51.1.1;
- CG51.1.3 permettre à toutes personnes mentionnées au paragraphe CG51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés au paragraphe CG51.1.1; et
- CG51.1.4 fournir aux personnes mentionnées au paragraphe CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- CG51.2 Les registres tenus par l'**Entrepreneur** conformément au paragraphe CG51.1.1, sont conservés intacts pendant deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Président peut fixer.

CG51.3 L'**Entrepreneur** doit voir à ce que tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'**Entrepreneur** directement ou indirectement, s'engagent à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'**Entrepreneur**.

CG52 PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

CG52.1 La présente procédure s'applique à tout différend ou mésentente entre l'**Entrepreneur** et le **Propriétaire** concernant l'exécution des travaux ou les obligations des parties en vertu du Contrat, et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant toute décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur en vertu du Contrat ou par toute personne autorisée spécialement par ce dernier et qui assume directement la surveillance de l'exécution des travaux, l'administration ou la gestion du Contrat.

CG52.1.1 Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du Contrat.

CG52.1.2 Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

CG52.1.3 Les parties doivent essayer, en faisant tous les efforts raisonnables possibles, de régler leur différend à l'amiable; elles conviennent de révéler tous les faits, de donner tous les renseignements et de fournir tous les documents pertinents de nature à faciliter les négociations, et ce, sans porter atteinte à leurs droits, de manière franche et en temps utile.

CG52.2 Pendant l'exécution des travaux,

CG52.2.1 si l'**Entrepreneur** considère qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux conditions du Contrat, il doit, dans tous les cas, dès que possible mais au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision ou de la directive rendue ou émise par l'Ingénieur, ou de la date du début de la difficulté qui selon lui justifie un avis de différend, émettre un avis écrit dans lequel il expose et motive son grief. Cet avis de différend doit être signé par l'**Entrepreneur**, et communiqué au **Propriétaire**.

CG52.2.1.1 L'avis doit être suffisamment détaillé et motivé pour permettre au **Propriétaire** de prendre les décisions ou actions requises selon les circonstances.

CG52.2.1.2 L'avis doit spécifier les changements anticipés au calendrier détaillé d'exécution des travaux, même d'une manière préliminaire le cas échéant.

CG52.2.1.3 L'avis doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent le grief afin que le **Propriétaire** puisse en entreprendre l'étude et déterminer si le grief est justifié ou non.

- CG52.2.1.4 L'**Entrepreneur** doit, à cette fin, fournir rapidement tout autre renseignement que le **Propriétaire** peut exiger.
- CG52.2.2 L'**Entrepreneur** et le **Propriétaire** devront tenter de régler le différend pendant l'exécution des travaux par la voie de la négociation. Si les personnes assumant jusque-là l'administration du Contrat ne parviennent pas à s'entendre, les parties devront alors impliquer un ou des dirigeants de l'**Entrepreneur** ainsi qu'un ou des cadres supérieurs représentant le **Propriétaire**.
- CG52.2.2.1 L'**Entrepreneur** s'engage à fournir tout autre renseignement ou document requis par le **Propriétaire** dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu.
- CG52.2.3 Après étude de l'avis de différend, le **Propriétaire** fait part à l'**Entrepreneur** par écrit de sa position sur le différend et lui propose, s'il y a lieu, une solution de règlement.
- CG52.2.3.1 Sous réserve du paragraphe CG52.2.3.2, si le **Propriétaire** tient le grief de l'**Entrepreneur** comme bien fondé, il lui rembourse le coût du travail, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de la décision ou de la directive ayant fait l'objet du grief.
- CG52.2.3.2 Le coût mentionné au paragraphe CG52.2.3.1 doit être calculé conformément aux dispositions des articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- CG52.2.4 Lorsqu'une entente intervient, le **Propriétaire** transmet à l'**Entrepreneur** un avenant.
- CG52.2.5 Tout différend non réglé à la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement sera traité selon les paragraphes CG52.3 et suivants.
- CG52.2.6 Tout grief de l'**Entrepreneur** en vertu du paragraphe CG52.2 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive rendue ou émise par l'Ingénieur relative à ce grief :
- CG52.2.6.1 le grief ne peut servir de prétexte à l'**Entrepreneur** pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du Contrat ou d'une partie du Contrat, même celle faisant l'objet du différend;
- CG52.2.6.2 si l'**Entrepreneur** conteste conformément au paragraphe CG52.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir si éventuellement le différend est soumis à la médiation, à l'arbitrage ou à un tribunal.

CG52.3 Après l'exécution des travaux,

CG52.3.1 au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement, s'il considère toujours être lésé d'une façon quelconque par rapport aux conditions du Contrat, l'**Entrepreneur** doit remettre au **Propriétaire** une réclamation détaillée exposant et regroupant pour chaque différend non réglé les renseignements et les documents suivants, sans s'y limiter :

CG52.3.1.1 une description, un historique et une explication du différend indiquant quand, comment et pourquoi le problème est survenu, du point de vue de l'**Entrepreneur** ainsi que la position prise par le **Propriétaire**;

CG52.3.1.2 le montant réclamé et, le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul;

CG52.3.1.3 les effets sur le calendrier détaillé d'exécution des travaux par une analyse des retards selon une méthode appropriée;

CG52.3.1.4 toutes les pièces justificatives à l'appui de ses représentations;

CG52.3.1.5 un affidavit, signé par un dirigeant de l'**Entrepreneur**, certifiant que tous les renseignements qui y sont contenus sont vrais, exacts et complets;

CG52.3.1.6 un engagement à fournir tout autre renseignement ou document requis par le **Propriétaire** dans le délai stipulé par ce dernier.

CG52.3.2 Si l'**Entrepreneur** ne remet pas une réclamation détaillée dans le délai stipulé au paragraphe CG52.3.1, il est réputé ne pas considérer qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux conditions du Contrat, et il est réputé exonérer expressément le **Propriétaire** de toute réclamation relative au Contrat.

CG52.3.3 Suite à la remise de sa réclamation détaillée, l'**Entrepreneur** doit fournir au **Propriétaire**, dans le délai stipulé par ce dernier, tout autre renseignement ou document requis par le **Propriétaire**.

CG52.3.4 Si, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement, ou dans tout autre délai additionnel accordé par le **Propriétaire**, la réclamation ne contient pas d'une manière claire, détaillée et complète, tous les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe CG52.3.1, la réclamation de l'**Entrepreneur** sera jugée non recevable et sera rejetée par le **Propriétaire**.

CG52.3.5 Dans la mesure où la réclamation détaillée est claire, précise et complète, et accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'appui, le **Propriétaire** étudie la réclamation détaillée remise par l'**Entrepreneur**.

- CG52.3.5.1 Si le **Propriétaire** tient la réclamation détaillée de l'**Entrepreneur** comme bien fondée, en tout ou en partie, il lui rembourse le coût du travail, de l'outillage et des matériaux ainsi reconnu, calculé conformément aux dispositions des articles CG47 *Additions ou modifications au Tableau des prix* à CG50 *Établissement du coût en cas d'échec des négociations*.
- CG52.3.5.2 Le **Propriétaire** informe l'**Entrepreneur** par écrit de sa décision dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le **Propriétaire** du dernier renseignement ou document transmis par l'**Entrepreneur**.
- CG52.3.6 Nonobstant le paragraphe CG52.3.1, l'**Entrepreneur** doit remettre au **Propriétaire** les renseignements et les documents concernant un différend non réglé relatif à des travaux exécutés subséquemment à la délivrance du dernier Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 au plus tard soixante (60) jours suivant la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- CG52.4 Confidentialité
- CG52.4.1 Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants dans le cadre de l'article CG52 *Procédure en cas de différend*, par quelque moyen que ce soit, doivent l'être sans préjudice et d'une manière confidentielle.
- CG52.4.2 Les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants doivent protéger la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués, sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- CG52.4.3 Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'un interrogatoire ou d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre de l'article CG52 *Procédure en cas de différend*.
- CG52.4.4 Aucune des parties ne peut faire un enregistrement, une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de négociation.
- CG52.5 Procédures subséquentes
- CG52.5.1 Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une médiation ou dans une procédure arbitrale ou judiciaire,
- CG52.5.1.1 un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure;

- CG52.5.1.2 des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;
- CG52.5.1.3 un aveu fait par une partie, pendant les négociations ou autrement, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti;
- CG52.5.1.4 le fait qu'une partie ait indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.
- CG52.5.2 Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Le **Propriétaire** se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

CG52.6 Médiation et arbitrage

- CG52.6.1 Les parties conviennent de considérer le recours à la médiation ou à l'arbitrage avant de recourir à l'action judiciaire afin de régler tout différend non résolu dans le cadre du paragraphe CG52.3.
- CG52.6.2 En ce sens, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner l'opportunité de recourir à l'un de ces modes de règlement, ou à tout autre mode privé de règlement des différends afin de régler tout différend non résolu.
- CG52.6.3 Si les parties s'entendent pour soumettre à l'arbitrage tout différend non résolu, les procédures arbitrales seront régies et menées conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R. 1985, ch.17 (2^e suppl.)).

CG52.7 Procédures judiciaires

- CG52.7.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe CG52.3.2, l'une ou l'autre des parties peut intenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement intenter, n'eût été les dispositions du présent article CG52 *Procédure en cas de différend*.

CG53 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- CG53.1 Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ne peut bénéficier directement du présent Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG54 SITUATION DE L'ENTREPRENEUR

- CG54.1 L'**Entrepreneur** sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.

CG54.2 L'**Entrepreneur** et tout employé dudit **Entrepreneur** n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire du **Propriétaire**.

CG54.3 Aux fins des paragraphes CG54.1 et CG54.2, l'**Entrepreneur** sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pension du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG55 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

CG55.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :

CG55.1.1 «restes humains» : La totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès.

CG55.1.2 « vestiges archéologiques » : Pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries.

CG55.1.3 « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » : Objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

CG55.2 Si au cours des travaux, l'**Entrepreneur** découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit le paragraphe CG55.1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit au paragraphe CG55.1, il doit

CG55.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;

CG55.2.2 aviser immédiatement l'Ingénieur de la situation, par écrit;

CG55.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

CG55.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément au paragraphe CG55.2.2, l'Ingénieur doit, en temps utile, déterminer si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe CG55.1 ou s'il est visé par lui, et indiquer par écrit à l'**Entrepreneur** les actions ou les travaux à entreprendre par suite de sa décision.

- CG55.4 L'Ingénieur peut en tout temps retenir les services d'experts, en particulier d'archéologues ou d'historiens lorsque cela est utile, pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, la prise de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'**Entrepreneur**, de même que la surveillance à assurer quant à la possibilité de découvertes subséquentes; l'**Entrepreneur** doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- CG55.5 Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets représentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du **Propriétaire**.
- CG55.6 Sauf stipulation contraire du Contrat, les dispositions de l'article CG30 *Modifications aux travaux* s'appliquent

CG56 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- CG56.1 Pour les fins du présent article, il y a état de site contaminé lorsque les substances ou des matériaux toxiques, radioactifs ou dangereux, ou d'autres polluants se trouvent sur les lieux des travaux en quantité ou en concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- CG56.2 Si l'**Entrepreneur** constate un état de site contaminé ou a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur les lieux des travaux, il doit :
- CG56.2.1 prendre toutes les mesures raisonnables, y compris ordonner l'arrêt des travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
- CG56.2.2 aviser immédiatement l'Ingénieur de la situation, par écrit;
- CG56.2.3 prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- CG56.3 Dès la réception d'un avis transmis conformément au paragraphe CG56.2.2, l'Ingénieur doit, en temps utile, déterminer s'il existe un état de site contaminé qui correspond à la description donnée au paragraphe CG56.1 ou qui est visé par lui, et indiquer par écrit à l'**Entrepreneur** les actions ou travaux à entreprendre par suite de sa décision.
- CG56.4 Si l'Ingénieur juge nécessaire de retenir ses services, l'**Entrepreneur** doit suivre les directives que lui donnera l'Ingénieur quant à l'excavation, au traitement et à la façon de disposer des substances ou matériaux contaminés.

CG56.5 L'Ingénieur peut en tout temps et à son entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination de même que le traitement approprié à donner; l'**Entrepreneur** doit, à la satisfaction de l'Ingénieur, leur permettre l'accès au lieu et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leur obligations.

CG56.6 Sauf stipulation contraire du Contrat, les dispositions de l'article CG30 *Modifications aux travaux* s'appliquent.

CG57 LOIS APPLICABLES

CG57.1 L'**Entrepreneur** doit observer toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, qu'elles soient fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.

CG57.2 Sauf disposition contraire du Contrat, l'**Entrepreneur** doit obtenir les permis et détenir les certificats et les licences se rapportant à l'exécution des travaux.

CG58 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT

CG58.1 Déclaration

CG58.1.1 L'**Entrepreneur** s'engage à se conformer aux modalités du présent article CG58 relatif à l'intégrité, lequel prend sa source, avec certaines adaptations, dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* émise par Services publics et Approvisionnement Canada (ci-après « SPAC ») et jointe à l'Annexe 2-II de la Section 2 *Instructions au soumissionnaire*. L'**Entrepreneur** s'engage également à se conformer aux extraits du *Code de conduite pour l'approvisionnement* émis par SPAC et joints à l'Annexe 2-III de la Section 2 *Instructions au soumissionnaire*.

CG58.1.2 L'**Entrepreneur** atteste comprendre que la commission de certaines actions ou infractions et le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable de certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission en vertu du Contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements exigés par les présentes peuvent donner lieu à un retrait des travaux pour défaut en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*. Si l'**Entrepreneur** a fait une fausse déclaration dans sa soumission ou dans le cadre du Contrat, ne maintient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes ou si l'**Entrepreneur**, ou un des affiliés de l'**Entrepreneur**, ne demeure pas libre et quitte des condamnations précisées dans le présent article CG58 relatif à l'intégrité au cours du Contrat, l'**Entrepreneur** sera considéré en défaut et le **Propriétaire** pourra retirer les travaux à l'**Entrepreneur** en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*. L'**Entrepreneur** reconnaît qu'un retrait des travaux ne restreint pas le droit du **Propriétaire** d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

CG58.2 Liste des noms

CG58.2.1 Conformément à l'article 2.12.3 *Liste des noms* de la Section 2 *Instructions au soumissionnaire*, l'**Entrepreneur** doit immédiatement informer le **Propriétaire** par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du Contrat.

CG58.3 Vérification des renseignements

CG58.3.1 L'**Entrepreneur** atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, que le **Propriétaire** peut vérifier en tout temps au cours du Contrat les renseignements que l'**Entrepreneur** fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans le présent article CG58 relatif à l'intégrité. Le **Propriétaire** pourra demander d'autres renseignements, des formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à poursuivre le Contrat avec le **Propriétaire**.

CG58.4 Loi sur le lobbying

CG58.4.1 L'**Entrepreneur** atteste que ni l'**Entrepreneur**, ni aucun des affiliés de l'**Entrepreneur** n'ont, en tout temps au cours du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par le paragraphe 14(1), relativement à l'article 5 ou 7 de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)).

CG58.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

CG58.5.1 L'**Entrepreneur** atteste que ni l'**Entrepreneur**, ni aucun des affiliés de l'**Entrepreneur**, n'ont été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions suivantes, laquelle entraînerait une incapacité légale telle que définie par le paragraphe 750(3) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution conformément au paragraphe CG58.10 *Pardons et absolutions accordés par le Canada* :

CG58.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11), ou

CG58.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), ou

CG58.5.2 L'**Entrepreneur** atteste qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe CG58.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié de l'**Entrepreneur** inadmissible à l'obtention du Contrat en vertu du paragraphe CG58.5.1.

CG58.6 Infractions commises au Canada

CG58.6.1 L'**Entrepreneur** atteste :

CG58.6.1.1 que ni l'**Entrepreneur**, ni aucun des affiliés de l'**Entrepreneur** n'ont, en tout temps au cours du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à quelque une des infractions visées par les dispositions suivantes qui les rendrait inadmissibles à l'obtention du Contrat en vertu du présent article CG58 relatif à l'intégrité et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution, conformément au paragraphe CG58.10 *Pardons et absolutions accordés par le Canada* :

CG58.6.1.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), ou

CG58.6.1.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34), ou

CG58.6.1.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), ou

CG58.6.1.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-25), ou

CG58.6.1.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch. 34), ou

CG58.6.1.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1999, ch. 19), ou

CG58.6.1.2 que l'**Entrepreneur** n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe CG58.6.1.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas ordonné, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié de l'**Entrepreneur** inadmissible à obtenir le Contrat en vertu du paragraphe CG58.6.1.1.

CG58.7 Infractions commises à l'étranger

CG58.7.1 L'**Entrepreneur** atteste :

CG58.7.1.1 que ni l'**Entrepreneur**, ni aucun des affiliés de l'**Entrepreneur** n'ont, en tout temps au cours du Contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du **Propriétaire**, serait similaire à l'une des infractions décrites aux paragraphes CG58.4 *Loi sur le lobbying*, CG58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale* et CG58.6 *Infractions commises au Canada*, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution conformément au paragraphe CG58.11 *Pardons accordés par un gouvernement étranger* et que :

CG58.7.1.1.1 la cour devant laquelle l'**Entrepreneur** ou les affiliés de l'**Entrepreneur** se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;

CG58.7.1.1.2 l'**Entrepreneur** ou les affiliés de l'**Entrepreneur** ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

CG58.7.1.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

CG58.7.1.1.4 l'**Entrepreneur** ou les affiliés de l'**Entrepreneur** ont eu droit de présenter à la cour toute défense que l'**Entrepreneur** ou les affiliés de l'**Entrepreneur** auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

CG58.7.1.2 que l'**Entrepreneur** n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe CG58.7.1.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié de l'**Entrepreneur** inadmissible à obtenir le Contrat en vertu du paragraphe CG58.7.1.1.

CG58.8 Défaut de l'Entrepreneur

- CG58.8.1 L'**Entrepreneur** atteste comprendre que si l'**Entrepreneur**, ou un des affiliés de l'**Entrepreneur**, a été déclaré coupable d'une infraction, a plaidé coupable à une infraction ou a été tenu responsable d'un acte tel que décrit aux paragraphes CG58.4 *Loi sur le lobbying*, CG58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale*, CG58.6 *Infractions commises au Canada* et CG58.7 *Infractions commises à l'étranger*, l'**Entrepreneur** sera considéré en défaut et le **Propriétaire** pourra retirer les travaux à l'**Entrepreneur** en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*.
- CG58.8.2 L'**Entrepreneur** atteste également comprendre que si, en tout temps au cours du Contrat, l'**Entrepreneur** est inscrit sur la Liste d'inadmissibilité et de suspension conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* jointe à l'Annexe 2-II de la Section 2 *Instructions au soumissionnaire*, l'**Entrepreneur** sera considéré en défaut et le **Propriétaire** pourra retirer les travaux à l'**Entrepreneur** en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*.
- CG58.8.3 L'**Entrepreneur** atteste comprendre que si, en tout temps au cours du Contrat, le **Propriétaire** détermine que l'**Entrepreneur** est successeur à une société qui serait inadmissible pour l'attribution du Contrat dans les circonstances décrites au paragraphe 2.13.7 *Dispositions anti-échappatoires* de la Section 2 *Instructions au soumissionnaire*, l'**Entrepreneur** sera considéré en défaut et le **Propriétaire** pourra retirer les travaux à l'**Entrepreneur** en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*.

CG58.9 Déclaration de condamnation à une infraction

- CG58.9.1 L'**Entrepreneur** comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au **Propriétaire** toute déclaration de culpabilité ou l'enregistrement de tout plaidoyer de culpabilité à la suite d'une infraction ou d'un acte tel qu'énuméré aux paragraphes CG58.4 *Loi sur le lobbying*, CG58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale*, CG58.6 *Infractions commises au Canada* et CG58.7 *Infractions commises à l'étranger*.

CG58.10 Pardons et absolutions accordés par le Canada

- CG58.10.1 La commission d'un acte ou d'une infraction ou le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte tel qu'énuméré aux paragraphes CG58.4 *Loi sur le lobbying*, CG58.5 *Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale* et CG58.6 *Infractions commises au Canada* ne donnera pas lieu à un retrait des travaux en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, si l'**Entrepreneur** ou un des affiliés de l'**Entrepreneur** :
- CG58.10.1.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

CG58.10.1.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

CG58.10.1.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) du Canada;

CG58.10.1.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. (1985), ch. C-47);

CG58.10.1.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. (1985), ch. C-47) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (L.C. 2012, ch. 1).

CG58.11 Pardons accordés par un gouvernement étranger

CG58.11.1 La commission, à l'étranger, d'un acte ou d'une infraction ou le fait d'avoir plaidé coupable ou d'avoir été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte commis à l'étranger tel qu'énuméré au paragraphe CG58.7 *Infractions commises à l'étranger* ne donnera pas lieu à un retrait des travaux en vertu de l'article CG38 *Travaux retirés à l'Entrepreneur*, si l'**Entrepreneur** ou un des affiliés de l'**Entrepreneur** a bénéficié de mesures étrangères que le **Propriétaire** juge être de nature similaire au pardon accordé par le Canada, à l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle, à la suspension du casier ou au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil.

CG 58.12 Obligations des sous-traitants

CG58.12.1 L'**Entrepreneur** atteste que les contrats passés avec ses sous-traitants comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui sont similaires à celles imposées au présent article CG58 relatif à l'intégrité, et que ses sous-traitants s'y conforment. Tout défaut par l'**Entrepreneur** de se conformer au présent paragraphe CG58.12 pourra, sans toutefois s'y limiter, entraîner l'obligation pour l'**Entrepreneur** de remplacer un sous-traitant conformément à l'article CG4 *Sous-traitance par l'Entrepreneur*.

CG59 CONFIDENTIALITÉ

CG59.1 L'**Entrepreneur** doit garder confidentiels tous les renseignements fournis à l'**Entrepreneur** par ou pour le **Propriétaire** relativement au Contrat, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux que l'**Entrepreneur** conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution du Contrat lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au **Propriétaire** en vertu du Contrat.

CG59.1.1 L'**Entrepreneur** ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du **Propriétaire**.

- CG59.1.2 L'**Entrepreneur** peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du marché de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le marché de sous-traitance.
- CG59.1.3 L'**Entrepreneur** ne doit pas, entre autres, discuter, fournir des renseignements, ni exprimer d'opinions au sujet de toute question touchant le Contrat sans l'autorisation écrite du **Propriétaire**.
- CG59.2 L'**Entrepreneur** consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'**Entrepreneur** par ou pour le **Propriétaire** qu'aux seules fins du Contrat. L'**Entrepreneur** reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du **Propriétaire** ou du tiers, selon le cas.
- CG59.2.1 Sauf disposition contraire du Contrat, l'**Entrepreneur** doit remettre, à la fin des travaux prévus au Contrat ou à la résiliation du Contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du **Propriétaire**, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- CG59.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du **Propriétaire** selon le Contrat de communiquer ou de divulguer, le **Propriétaire** ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors de son organisation ou du gouvernement du Canada aucune information livrée au **Propriétaire** en vertu du Contrat qui appartient à l'**Entrepreneur** ou au sous-traitant.
- CG59.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- CG59.4.1 les renseignements mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie ; ou
- CG59.4.2 les renseignements communiqués à une autre partie, par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer ; ou
- CG59.4.3 les renseignements produits par une autre partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

FIN DE LA SECTION